

REPUBLIQUE RWANDAISE
EDUCATION NATIONALE.-

ARRETE MINISTERIEL N° 09.13/93 DU 4/11/1980 PORTANT
PROLONGATION DU MANDAT DES MEMBRES DE LA PREMIERE COMMISSION
----- NATIONALE D'EQUIVALENCE. -----

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 113/09 du 10 mai 1979
relatif à l'Equivalence des diplômes et certificats nationaux
spécialement en son article 2 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 09.13/70 du 20 mai 1980
portant prolongation du mandat des membres de la Première
Commission Nationale d'Equivalence ;

ARRETE :

Article Unique :

Le mandant accordé aux membres de la Première
Commission Nationale d'Equivalence est prolongé de quatre
mois à partir du 20 septembre 1980.

Kigali, le 4 novembre 1980.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale

REPUBLIQUE RWANDAISE
EDUCATION NATIONALE.-

ARRETE MINISTERIEL N° 09.13/93 DU 4/11/1980 PORTANT
PROLONGATION DU MANDAT DES MEMBRES DE LA PREMIERE COMMISSION
----- NATIONALE D'EQUIVALENCE. -----

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 113/09 du 10 mai 1979
relatif à l'Equivalence des diplômes et certificats nationaux
spécialement en son article 2 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 09.13/70 du 20 mai 1980
portant prolongation du mandat des membres de la Première
Commission Nationale d'Equivalence ;

ARRETE :

Article Unique :

Le mandant accordé aux membres de la Première
Commission Nationale d'Equivalence est prolongé de quatre
mois à partir du 20 septembre 1980.

Kigali, le 4 novembre 1980.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale